



MODIFICATION DU REGIME DE LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique est paru au journal officiel du 28 mars 2019.

le décret modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. Il modifie également le régime de disponibilité pour convenances personnelles.

⇒ Organisation du maintien des droits à avancement

Conformément à l'article 109 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité (*) au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle conserve ses droits à avancement pendant une durée maximale de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement sont applicables aux mises en disponibilité et au renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

() Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; pour donner des soins à un enfant à charge/au conjoint/au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité/à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.*

- L'activité professionnelle prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade :

* Toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.
- Pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

- Obligation de l'agent :

* La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté (non paru à ce jour), justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

=> Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

⇒ Disponibilité pour convenances personnelles

La durée initiale d'une disponibilité pour convenances personnelles est allongée pour toute demande présentée **à compter du 29 mars 2019**. La disponibilité pour convenances personnelles peut désormais être accordée pour cinq ans au plus, au terme desquels l'agent public est réintégré ; De plus, le décret instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

Sur l'ensemble de la carrière, la durée de la disponibilité pour convenances personnelles reste plafonnée à dix années.